



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 10 août 2021 à 19h00.

Sont présents les conseillers(ères) Lucie Lavoie, Denis Beauchamp, France Nicolas et Luc Beauchamp.

Messieurs les conseillers Thomas Lavoie et James Gauthier sont absents.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier.

Madame Lorraine Briand, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

10.8.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF AUX POLITIQUES DE CUEILLETES DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS ET DES DÉCHETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

2021-08-213

Avis est par la présente donné par madame la conseillère Lucie Lavoie, qu'à une séance ultérieure, le règlement relatif aux politiques de cueillettes des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques portant le numéro 2021-09-377 sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.



Carol Fortier
Maire



Lorraine Briand
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 14 septembre 2021, le *règlement relatif aux politiques de cueillettes des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques* portant le numéro 2021-09-377, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Lorraine Briand
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, domiciliée à Papineauville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie une copie au bureau municipal le 20 septembre 2021 entre 11 heures et 16 heures et une copie sur notre site web au www.ndbonsecours.com.

Lorraine Briand
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10.8.2 RÈGLEMENT RELATIF AUX POLITIQUES DE CUEILLETES DES ORDURES Ménagères, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS ET DES DÉCHETS AUTRES QUE DOMESTIQUES :

2021-09-236

RÈGLEMENT 2021-09-377

ATTENDU que ce conseil désire une politique relative à la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques ;

ATTENDU que ce règlement abroge et remplace le règlement 2010-08-231 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 août 2021 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITION :

1.1 Bacs roulants :

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles et recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 240 ou 360 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, de couleur verte pour les matières non recyclables et de couleur bleue pour les matières recyclables.

1.2 Collecte :

Action de prendre les matières résiduelles et recyclables contenues dans des bacs roulants ou non prévus à cet effet.

1.3 Conteneur :

Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 4 à 6 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte de couleur verte pour les matières résiduelles et de couleur bleue pour le recyclage et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

1.4 Enlèvement :

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles et recyclables au lieu de disposition désigné.

1.5 Matières résiduelles :

Au sens du présent règlement, l'expression "ordures ménagères" signifie : les matières organiques et inorganiques, comme les déchets de table, la viande impropre à la consommation, le poisson, les fruits ou autres matières identiques à l'exception des déchets dangereux (piles, peinture, fluo compacte etc.) et des déchets biomédicaux et des matériaux de construction.

1.6 Matières recyclables :

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal.



1.7 Monstres ménagers ou déchets encombrants :

Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origine domestiques (monstres) tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, barbecue au gaz propane sans la bombonne, téléviseur, cuisinière, réfrigérateur donc le fréon a été enlevé, lessiveuse, sècheuse, réservoir à eau chaude) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) **à l'exclusion, des carrosseries d'automobiles, pneus, batteries à véhicules moteur, de bois, les piles domestiques, les contenants de peinture et de matériaux de construction.**

1.8 Déchets dangereux :

Contenants de peinture, d'époxy, de teintures, de laques, de peinture à métal, de peinture aluminium, de protecteurs à bois, à maçonnerie, de vernis, les piles domestiques et lumière de style fluo compacte.

1.9 Occupant :

Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe une unité à quelque titre que ce soit.

1.10 Officier responsable :

Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.11 Service :

Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

1.12 Transport :

L'action de porter, à des endroits désignés par l'officier responsable, les matières résiduelles et recyclables ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

1.13 Unité :

Signifie toute unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

1.14 Véhicules :

- A) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 4 à 6 verges cubes ;
- B) Camion fermé à compaction mécanique appelé "camion tasseur", munis d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

ARTICLE 2 - COLLECTE PAR BACS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

L'usage de conteneurs ou de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, tels que prescrits par le présent règlement, est obligatoire sur tout le territoire de la Municipalité, depuis le 31 décembre 2010.

Les conteneurs et les bacs roulants doivent être de couleur verte pour les matières résiduelles et bleue pour les matières recyclables.

Aucune matière résiduelle ou recyclable se trouvant à l'extérieur des conteneurs ou bacs roulants ne sera collectée par le service.

ARTICLE 3- MISE EN PLACE DES CONTENEURS OU DES BACS ROULANTS

3.1 Les conteneurs sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses, sur la propriété contiguë à l'unité.



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau. Pour la collecte, Les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- A)** Qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte ;
- B)** Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles ou recyclables peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

- 3.2** Hors des heures de collectes, les bacs roulants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Dans le cas de rues privées ou de propriétés difficilement accessibles particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau.

Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

- 3.3** Pour la collecte, les bacs roulants sont déposés de la façon suivante :
- A)** À une distance maximum de six (6) pieds de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir ;
 - B)** L'avant du bac doit être placé face au chemin ;
 - C)** Après 20 h 00, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement (sauf les cas des rues privées ou difficilement accessibles) ;
 - D)** Ils doivent être retirés de la bordure de rue au cours de la journée de la collecte (sauf les cas des rues privées ou difficilement accessibles).
- 3.4** La Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, tout conteneur ou bac roulant placé, disposé ou ne respectant pas les normes édictées par le présent règlement.
- 3.5** La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou bacs roulants qui ne respectent pas les conditions de mise en place énumérées au présent article.

ARTICLE 4 – JOUR DE LA COLLECTE

Sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours, les ordures ménagères, les encombrants et les déchets autres que domestiques seront ramassés aux deux (2) semaines, selon le calendrier annuellement établi.

Les matières recyclables seront également ramassées au deux (2) semaines, selon le calendrier annuellement établi.

ARTICLE 5 – PROPRETÉ ET BON ORDRE

- 5.1** Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'elles ne soient déposées dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.
- 5.2** Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.



ARTICLE 6 – UNITÉS AUTRES QUE "UNIFAMILIALES"

- 6.1** Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires, les édifices à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, chaque industrie, manufacture, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée dans des bacs verts pour les matières non recyclables et des bacs bleus pour les matières recyclables.
- 6.2** Lorsqu'un occupant mentionné à l'alinéa 6.1 fait une demande à la Municipalité pour un conteneur, celui-ci peut profiter des taux négociés par la Municipalité, le cas échéant, pour l'acquisition d'un tel contenant.
- 6.3** Malgré l'alinéa 6.2, il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 7

L'entrepreneur doit déposer un bon de pesée numérique au bureau de la Municipalité.

Si la cueillette se fait conjointement avec une autre municipalité, ladite pesée doit être effectuée immédiatement avant et après toutes les cueillettes, afin de pouvoir justifier le tonnage.

ARTICLE 8

Les déchets résultant de travaux de rénovation, de construction ou de démolition ne seront pas acceptés lors de la cueillette des ordures ménagères, des encombrants et des déchets autres que domestique, peu importe la quantité ou le volume.

ARTICLE 9

Une pénalité sera imposée à toute personne qui déposera ou sera prise à déposer des objets, des ordures, des encombrants, des déchets autres que domestiques et des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours.

ARTICLE 10 – PROHIBITION

- 10.1** Il est strictement interdit de placer, jeter ou de permettre de laisser à n'importe quel endroit dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles soient placées dans des conteneurs ou des bacs roulants permis dans le présent règlement.
- 10.2** Il est strictement défendu pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du brin de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.
- 10.3** Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.
- 10.4** Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.
- 10.5** Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

10.6 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vacants ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément aux articles 989 et 991 du Code municipal.

ARTICLE 13

Le règlement abroge et remplace le règlement 2010-08-231 ;

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	10 AOÛT 2021
ADOPTÉ :	14 SEPTEMBRE 2021
AFFICHÉ :	20 SEPTEMBRE 2021

.....*Carol Fortier*.....
Carol Fortier, maire

.....*Lorraine Briand*.....
Lorraine Briand
Directrice générale & secrétaire-trésorière